

SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1.500.000 euros
SIEGE SOCIAL : 1 rue du vieux port
97300 CAYENNE
RCS : CAYENNE 303 195 200

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE**

L'an deux mil neuf,
Le 15 Juin,
A 09 heures,

Les associés de la société « SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS » société à responsabilité limitée au capital de 1.500 000 euros divisé en 80.000 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur la convocation de la gérance, au siège social 1 rue du vieux port, 97300 CAYENNE, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur ABCHEE Jean
vingt mille parts
numérotées de 1 à 20 000

..... 20 000 parts

- Monsieur ABCHEE François
trente mille parts
numérotées de 21 000 à 50 000

..... 30 000 parts

- Monsieur ABCHEE Georges
trente mille parts
numérotées de 51 000 à 80 000
représenté par Mr ABCHEE François

..... 30 000 parts

TOTAL

80 000 parts

GREFFE DE CAYENNE
DEPOT N° D. 7. 6. 2
CAYENNE, le 29. 06. 09
Le Greffier

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ABCHEE François, gérant associé.

La société «KPMG» représentée par Monsieur DEFERT Gilles, commissaire aux comptes titulaires, dûment convoquée, est présent.

A J

f

ANNULÉ

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1) Décisions du ressort de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport général du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2008 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, et décision à cet égard,

2) Décisions du ressort de l'assemblée générale extraordinaire

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du président de la société,
- Confirmation des commissaires aux comptes dans leurs fonctions,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés le 31 Décembre 2008,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport général du commissaire aux comptes,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société prévu à l'article L223-43 du code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet de nouveaux statuts de la société

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au commissaire aux comptes, ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion, du rapport général et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



ANNULE

I - DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport général du commissaire aux comptes approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 Décembre 2008, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 Décembre 2008

De même, elle donne décharge, au commissaire aux comptes, de l'accomplissement de sa mission pour l'exercice clos le 31 Décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition de la gérance, l'Assemblée Générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice de 200 446 euros et décide d'affecter ce résultat comme suit :

- la somme de 20 446 euros au compte "Report à Nouveau"
- Attribution aux associés d'un dividende d'un montant total de 180 000 euros prélevé sur les résultats réalisés au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2008.

Ce dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour, comme suit :

- Monsieur ABCHEE Jean, la somme de 45 000 euros
- Monsieur ABCHEE François, la somme de 67 500 euros
- Monsieur ABCHEE Georges, la somme de 67 500 euros

Etant rappelé que les associés devront payer la CSG sur le montant du dividende distribué.

Sur le plan fiscal, conformément aux dispositions en vigueur, ce dividende ouvre droit au profit des associés personnes physiques, à l'abattement de 40 % calculée sur la totalité de son montant.

J.

A A

ANNULÉ

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate que le montant du dividende mis en distribution au titre des trois exercices précédents, a été le suivant :

	Nombre de parts	Dividende distribué par part	Abattement par part
31 décembre 2005	80 000	0,72 euros	0,28 euros
31 décembre 2006	80 000	2,5 euros	1 euros
31 décembre 2007	80 000	3,5 euros	1,40 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions intervenues aux cours de cet exercice.

L'intéressé n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

II - DECISIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du commissaire aux comptes sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

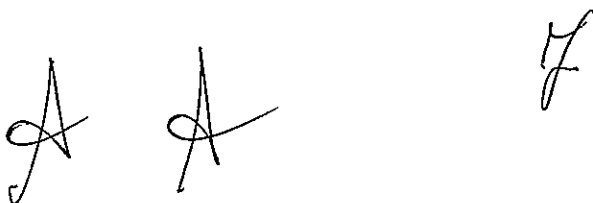
Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.500.000 euros. Il sera désormais divisé en 80 000 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



ANNULE

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de président de la société pour une durée de trois (3) années :

- Monsieur ABCHEE François né le 19 Décembre 1943 à TRIPOLI (Liban), de nationalité Française, demeurant Route Attila Cabassou, 97354 REMIRE MONTJOLY

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

En contre partie de l'exercice desdites fonctions, Monsieur ABCHEE François percevra une rémunération brute annuelle d'un montant de 104 000 euros, rétroactivement à compter du 1^{er} Janvier 2009.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur ABCHEE François déclare qu'il accepte les fonctions de président de la société et qu'il n'est frappé par aucune mesure ni disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

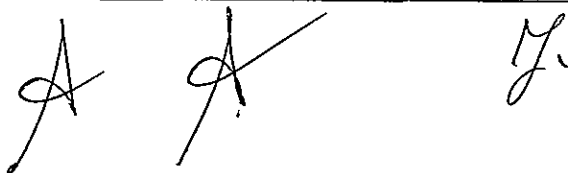
QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confirme que les fonctions de :

- La société KPMG représentée par Mr DEFERT Gilles, commissaire aux comptes titulaire
- Monsieur ROSIER Philippe, commissaire aux comptes suppléant

se poursuivent jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



ANNULE

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2009 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés présents ou leur mandataire.

lu et approuvé
Mr ABCHEE François

Mr ABCHEE Jean

lu et approuvé
Mr ABCHEE Georges
p/o Mr ABCHEE François

ANNULE



KPMG Entreprises
Région Départements français d'Amérique
39 rue Garnier Pagès
97200 Fort de France
France

Téléphone : +596 (0)5 96 71 92 72
Télécopie : +596 (0)5 96 71 65 37
Site internet : www.kpmg.fr

Société Antoine Abchée et Fils S.A.R.L.

Rapport du commissaire à la transformation de la Société Antoine Abchée et Fils S.A.R.L. en Société Antoine Abchée et Fils en S.A.S.

Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2009
Société Antoine Abchée et Fils S.A.R.L.
1 Rue du Vieux Port
97300 Cayenne
Ce rapport contient 3 pages
GID/MAV/820/09

KPMG S.A., cabinet français membre de KPMG International, une
coopérative de droit suisse

Société anonyme d'expertise
comptable - commissariat aux
comptes à directorat et conseil
de surveillance
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie des
Commissaires aux Comptes
de Versailles

Siège social
KPMG S.A.
Immeuble Le Palatin
3 cours du Triangle
92939 Paris La Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €
Code APE 741 C
775 726 417 R C S Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417

ANNULE

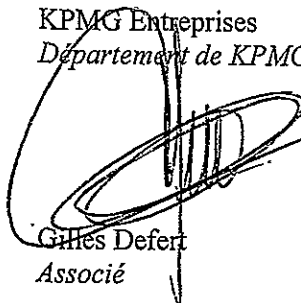
Notre analyse sur la situation est la suivante :

- L'exercice 2008 s'est traduit par une baisse de la rentabilité liée à la chute du prix des produits (comme expliqué dans le rapport du gérant). Malgré cela, l'entreprise est restée profitable tout en continuant à investir.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fort de France, le 28 mai 2009

KPMG Entreprises
Département de KPMG S.A.



Gilles Defert
Associé

ANNULE

74858

STATUTS

SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 1.500.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1 RUE DU VIEUX PORT

97300 CAYENNE

(GUYANE FRANCAISE)

DEPOT N° *A. 767*
CAYENNE, 10. *29.06.09*
le Greffier



STATUTS

SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.500.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 RUE DU VIEUX PORT
97300 CAYENNE
RCS : CAYENNE 303 195 200

Les soussignés :

- Monsieur ABCHEE François Thimoléon
Né le 19 Décembre 1943 à TRIPOLI (Liban)
Nationalité : Française
Profession : dirigeant de société
Adresse : route Attila Cabassou, 97354 97354 REMIRE MONTJOLY
Marié avec Madame SAADE Hasma le 19 Octobre 1971 au LIBAN, sous le régime de la communauté de bien
- Monsieur ABCHEE Georges Théodore
Né le 20 Avril 1934 à FORT DE France (Martinique)
Nationalité : Française
Profession : Retraité
Adresse : Sodeco Square, bâtiment E, 10^{ème} étage, BEYROUTH - Liban
Marié avec Madame EL CHEIKH Wafa EL ROHBAN Leila le 30 Septembre 1964 à EHDEN (LIBAN), sous le régime de la communauté de bien
Représenté par Mr ABCHEE François en vertu d'un pouvoir signé le 12 Juin 2009
- Monsieur ABCHEE Jean
Né le 06 Mai 1935 à FORT DE France (Martinique)
Nationalité : Française
Profession : Retraité
Adresse : 9 avenue de la Liberté, 97300 CAYENNE
Veuf de Madame SOUSSE Labidé

Les soussignés ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

AA J.

**SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1.500.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 1 RUE DU VIEUX PORT
97300 CAYENNE
RCS : CAYENNE 303 195 200**

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Article 1 – FORME

A l'origine, la société «SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS » a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

L'Assemblée générale extraordinaire réunie le 15 Juin 2009 a décidé de transformer la société «SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS » en société par actions simplifiée.

Il est ainsi formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

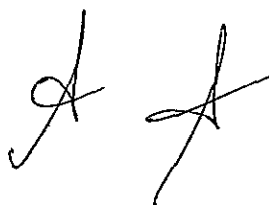
Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« SOCIETE ANTOINE ABCHEE ET FILS »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est :

1 rue du Vieux Port, 97300 CAYENNE

Il peut être transféré en tous lieux par décision du président.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de dix ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société est prorogée de 20 années à compter du 31/12/1987 par décision collective des associés en date du même jour, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

La durée de la société est prorogée de 30 années à compter du 31/12/2007 par décision collective des associés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider si la durée doit être prorogée. Cette assemblée statuera dans les conditions requises pour la modification des statuts.

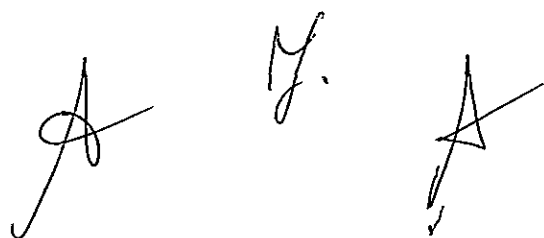
A défaut, et après une mise en demeure adressée au Président et demeurée sans effet, tout associé pourra obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargée de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Article 5 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La pêche, l'exploitation, la transformation et la vente des produits de la mer en gros et au détail, leur importation, leur exportation,
- L'exploitation sous quelques formes que ce soit de l'industrie frigorifique,
- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières.

Et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Aux termes d'un acte dressé par Maître CHARLERY Paul, Notaire à Cayenne, le 19 Décembre 1967, enregistré à Cayenne le 20 Décembre 1967, il a été constitué entre :

- M. ABCHEE Raymond
- M. ABCHEE Jean
- M. ABCHEE François Thimoléon
- M. ABCHEE Georges Théodore
- M. ABCHEE Antoine Jean Rogobert

Une société à responsabilité limitée au capital de 150 000 Francs divisé en 1.500 parts, par apport d'un fonds de commerce de Boucherie Charcuterie sis à Cayenne, n°7 avenue de la Liberté, évalué à la somme de 150 000 euros.

Aux termes d'un acte dressé par Maître PREVOT Lucien, Notaire à Cayenne, le 07 Août 1978, enregistré à Cayenne le 06 septembre 1978, Monsieur ABCHEE Antoine a fait donation à ses quatre fils des trois cents (300) parts sociales qu'il possède dans la société.

Ainsi la nouvelle répartition du capital social est la suivante :

- M. ABCHEE Raymond, trois cent soixante quinze parts
- M. ABCHEE Jean, trois cent soixante quinze parts
- M. ABCHEE François Thimoléon, trois cent soixante quinze parts
- M. ABCHEE Georges Théodore, trois cent soixante quinze parts

Autres apports :

Le 18 Juin 1980, une somme de 150 000 Frs prélevée sur les réserves a été incorporée au capital.

Le 20 Mai 1986, une somme de 700 000 Frs prélevée sur les bénéfices a été incorporée au capital.

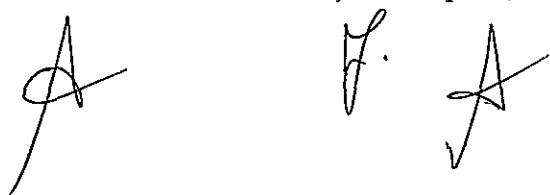
Le 28 Juin 1991, une somme de 3.000.000 Frs prélevée sur la réserve générale a été incorporée au capital, avec la création de 30 000 parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne.

Le 09 Août 1996, Monsieur ABCHEE Raymond a cédé à Mr ABCHEE Georges et Mr ABCHEE François, 5 000 parts sociales chacun lui appartenant dans la société.

Le 13 Septembre 1997, une somme de 4.000.000 Frs prélevée sur les bénéfices a été incorporée au capital, avec la création de 40 000 parts nouvelles attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne.

Le 30 Juin 2001, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1 839 355 Frs et de le convertir en euros pour aboutir à un capital social d'un montant de 1.500.000 euros réparti comme suit :

- M. ABCHEE Jean, 20 000 parts, numérotées de 1 à 20 000



- M. ABCHEE François, 30 000 parts numérotées de 21 000 à 50 000
- M. ABCHEE Georges, 30 000 parts numérotées de 51 000 à 80 000

Le 30 décembre 2003, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé la fusion par voie d'absorption de la société SOGESCO, société à responsabilité limitée au capital de 114 336,76 euros dont le siège social est 1 rue du vieux port, 97300 Cayenne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cayenne sous le numéro 392 906 228, dont elle détenait toutes les parts. L'opération s'est traduite sans aucune augmentation du capital social.

Soit, au total, une somme de 1.500.000 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS.

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à *UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 euros)*. Il est divisé en 80 000 actions chacune de même catégorie, représentant chacune une quotité du capital.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

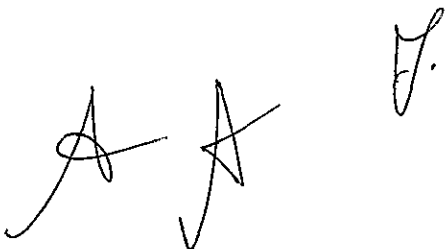
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.



ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de un (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de un (1) mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze (15 jours) contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris ascendants et descendants qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Les actions de la société sont donc librement cessibles entre actionnaire.

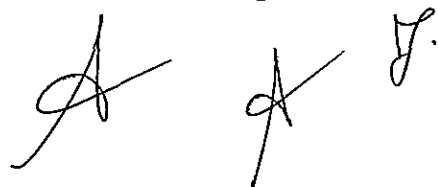
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.



En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

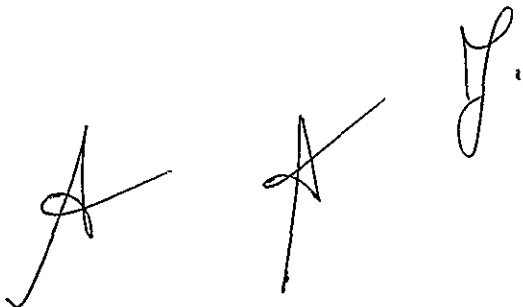
ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de dix (10) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. Dans les quinze (15) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.



ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution et de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

3. L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

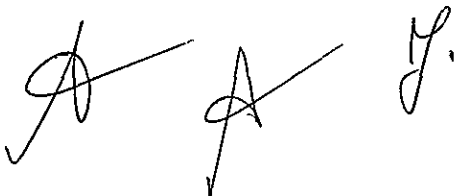
La cession doit faire, l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze (15) jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.



La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois (3) ans.

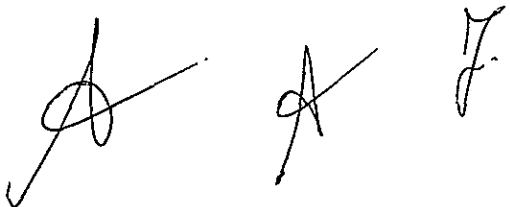
En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six (6) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle



Le Président peut ne pas percevoir de rémunération et ce avec son accord express.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.
En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

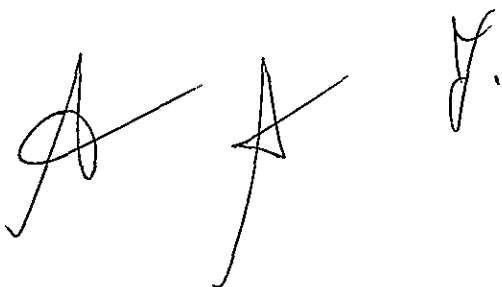
Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.



TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

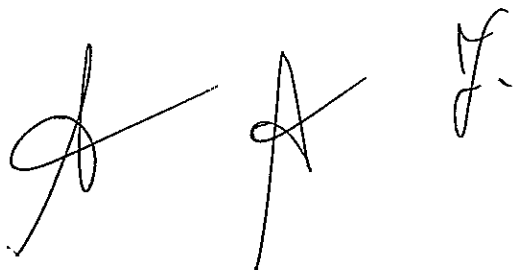
Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

1. Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

2. Décisions prises à la majorité :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.



Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.
Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

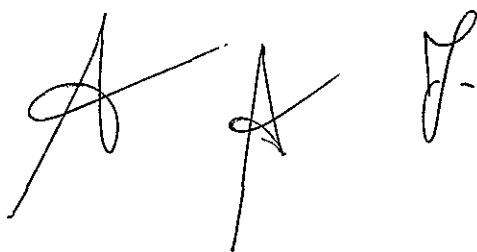
Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.



TITRE V

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le *1^{er} Janvier* et se termine le *31 Décembre* de chaque année.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

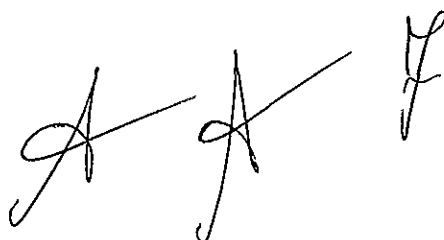
1. Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

2. Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.



Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de UN mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait à Cayenne
Le 15.06.2009

